



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSURANCE VIE, TRANSFORMATION ET DROIT À RESTITUTION

MICHEL LEROY

Référence de publication : Les Nouvelles Fiscales, N° 1032, 15 octobre 2009

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE VIE, TRANSFORMATION ET DROIT À RESTITUTION

Quel est le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution, lorsque ce revenu est issu d'un contrat d'assurance-vie souscrit en euros puis transformé en contrat dit « multisupports » ?

[Res. DGI no 2009/51, 15 sept. 2009. L. no 2005-842, 26 juill. 2005, JO 27 juill., p. 12160]

[Lamy fiscal 2009, § 5409 et 7504]

L'administration fiscale répond à cette question (Res. n° 2009/51, 15 sept. 2009) de façon très contestable en énonçant que « *l'année de la transformation, [...] il convient de distinguer deux périodes :*

pour la période de l'année précédant la date de la transformation [...] les revenus réalisés et pris en compte pour le calcul du bouclier s'entendent des intérêts de l'année crédités en compte au jour de la transformation ;

pour la période de l'année suivant la date de la transformation, les revenus ne sont pas pris en compte sauf, lorsque la transformation d'un bon ou contrat exprimé en euros en un bon ou contrat « multisupport » dans le cadre de la mesure dite « Fourgous » a lieu au cours du second semestre d'une année, les intérêts inscrits sur le fonds en euros au titre de la seconde période doivent, comme ceux de la première période, être considérés comme réalisés pour la détermination du droit à restitution, dès lors qu'ils ne se rapportent pas à un contrat « multisupport » la majeure partie de l'année considérée ».

La position de l'administration fiscale est non seulement techniquement très contestable, mais elle est de surcroît très déroutante.

D'abord, la distinction entre les deux périodes semble contraire au principe posé par la loi (1) . En effet, cette distinction entre les deux périodes n'a de sens qu'en considérant que la transformation conduit à la résiliation du contrat initial et à la conclusion d'un nouveau contrat. Exact sur le plan civil, le principe est fiscalement faux. En effet, selon l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2005, la transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros en un bon ou contrat dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.

Par conséquent, l'analyse de l'Administration est icontra legem : fiscalement, le contrat transformé doit être apprécié sur l'année entière sans distinguer entre les deux périodes comme elle le fait. Pour l'application du droit à restitution, le contrat ne peut être apprécié pour une partie du temps contrat en euros et pour une autre en contrat multi-supports.

Il doit être considéré comme un multi-supports transformé, ce qui signifie que l'Administration doit prendre en compte le réinvestissement en unités de compte d'une partie des revenus antérieurs à la transformation.

La position de l'administration fiscale va incontestablement à contre courant non seulement de la lettre de l'article 1er de la loi, mais aussi de l'intention du législateur qui est de favoriser la transformation des contrats en euros en contrats multi-supports. C'est en effet une curieuse manière de récompenser le souscripteur qui a accepté l'éventualité d'une perte en le traitant ici, contrairement à ses prévisions, exactement comme celui qui a refusé de prendre ce risque.

Ensuite, l'interprétation par l'administration fiscale du critère temporel fixé par l'instruction du 2 août 2008 (Instr. 26 août 2008, BOI 13 A-1-08), pour distinguer les véritables contrats multi-supports des contrats ne méritant pas l'assimilation aux contrats en unités de compte est très discutable. Le rescrit livre en effet de la notion de « majeure partie de l'année » une lecture très particulière, puisque celle-ci est envisagée comme une durée d'au moins 6 mois : 50,1 % constitue donc la majeure partie d'un tout...

Rappelons que l'administration fiscale dans son instruction d'août 2008 illustre cette notion par un arbitrage d'un contrat 100 % euros réalisé en décembre de l'année. Il y avait dans l'instruction fiscale une sorte de symétrie entre le temps (« la majeure partie ») et l'importance de l'investissement dans le fond euros (« exclusivement ou quasi exclusivement ») qui avait le mérite d'éclairer la position de l'administration fiscale. Seuls étaient exclus de l'assimilation les contrats pour lesquels le caractère multi-supports apparaissait comme virtuel.

Cette grille de lecture disparaît.

À la lecture du rescrit, peut donc être pris en compte un revenu purement virtuel, puisque le souscripteur au cours du second semestre a pu subir sur les 20 % d'allocation d'actifs une perte largement supérieure au gain de son fonds euros.

Intellectuellement contestable, cette position est de plus pratiquement injustifiable : en effet, son application est de nature à conduire à des situations difficiles à expliquer. Ainsi, le souscripteur qui aura transformé son contrat le 28 juin de l'année en respectant l'allocation d'actifs minimal en unités de comptes n'aura à prendre en compte aucun revenu du contrat postérieur à la transformation pour le calcul du bouclier fiscal à la différence de celui qui, plus offensif, transforme 5 jours plus tard son contrat avec une allocation plus dynamique (50 % en unités de compte par exemple).

L'explication sera difficile à apporter à l'investisseur...

Sans doute la position de l'administration fiscale est contraire à la fois à sa propre doctrine et plus grave encore aux dispositions légales en matière de transformation.

À la question posée, la réponse apportée aurait du être la suivante :

pour l'application du droit à restitution, le contrat transformé doit être considéré comme un contrat multi-supports pour toute l'année considérée ;

la « majeure partie de l'année », le contrat respecte l'allocation d'actifs envisagée par la loi (sauf transformation très tardive) ;

les revenus du contrat transformé ne sont donc pas, sauf transformation très tardive (en décembre de l'année par exemple), à prendre en compte pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1649 0-A du CGI.

POUR EN SAVOIR PLUS :

L. no 2005-842, 26 juill. 2005, JO 27 juill., p. 12160.

Lamy fiscal 2009, § 5409 et 7504

(1)

L. no 2005-842, 26 juill. 2005, JO 27 juill., p. 12160.